DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2024-05-004

Objet : Comptage piscine

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de connaitre instantanément le nombre de personne dans l'enceinte de la piscine, il est nécessaire de mettre en place ce comptage automatique,
Pour cela Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 :

La signature du devis de la société CTV pour la pose et la fourniture de ce système de comptage automatique, pour la somme de 1 545.00€ HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer le devis ci-dessus exposé, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20240514-DECM2024-05-004-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2024
Publication : 14/05/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul le 14.05.2024,

Le Maire,

Régis SIMOND